

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 229

présenté par
Mme Vautrin, M. Carré et M. Giscard d'Estaing

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égale à 95 % »

les mots :

« le montant de la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égal à 98 % ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égale à 95 % »

les mots :

« le montant de la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égal à 98 % du montant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le III de l'article 3 du PLFI organise les conditions du prélèvement fiscal au profit des CCI pour l'année 2010. Il prévoit pour cela que la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité acquittée par les entreprises sera égale à 95% de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée en 2009.

Dans le cadre de la RGPP, le réseau des CCI s'est engagé dans un processus de réforme qui devrait être mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2011, après le vote du projet de loi relatif aux réseaux consulaires. Cette réforme nécessitera des réorganisations préalables et d'importants investissements coûteux la première année, mais qui permettront de dégager progressivement des marges de manœuvre importantes. Ces économies n'interviendront qu'au fur et à mesure du processus de réforme.

Si le réseau des chambres de commerce et d'industrie s'est engagé publiquement à faire baisser la pression fiscale (impôt sur PIB) sur les entreprises de 10 %, effort qui pourrait être porté à 15 % pour l'ensemble de la mandature 2011-2016, une diminution de 5 % du montant des ressources fiscales des chambres est donc prématurée en 2010.

Cet amendement propose que cette contribution soit fixée à 98% de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle calculée au titre de l'année 2009, c'est-à-dire une réduction de 2% en euros courants.

Il est par ailleurs demandé au Gouvernement de donner une orientation précise sur le mode de financement du réseau des CCI par une ressource fiscale et pérenne, assise sur les entreprises, qui sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2011.